

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par
déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLUi) de la
communauté de communes Montaigne-Montravel-et-Gurson (24)
pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque**

n°MRAe 2025ANA38

Dossier PP-2025-17108

Porteur du Plan : communauté de communes Montaigne-Montravel-et-Gurson

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 10 janvier 2025

Date de la consultation de l'Agence régionale de santé : 15 janvier 2025

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 et du décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Michel PUYRAZAT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la qualité du rapport environnemental et sur la manière dont l'environnement a été pris en compte par le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Montaigne-Montravel-et-Gurson pour permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Lamothe-Montravel.

La communauté de communes compte 11 904 habitants en 2021 sur un territoire d'environ 265 km². Le PLUi valant schéma de cohérence territorial (SCoT), approuvé le 27 septembre 2018, a fait l'objet d'un avis¹ de la MRAe le 20 septembre 2017.



Figure n°1 : Localisation de la commune de Lamothe-Montravel au sein de la communauté de communes
(Source : OpenStreetMap, notice explicative pages 10 et 25)

La communauté de communes comprend dans sa partie sud la vallée de la Dordogne et ailleurs une zone de coteaux rurale.

L'implantation du parc photovoltaïque est envisagée sur des secteurs de prairies rudérales et de prés agricoles pâturés. Ce terrain longe la route départementale RD936 sur laquelle circule en moyenne 9 000 véhicules par jour. La RD936 constitue un axe structurant ouest-est entre Bordeaux et Bergerac, reliant également Libourne, Castillon-la-Bataille et Sainte-Foy-la-Grande.

Le projet de parc photovoltaïque a fait l'objet d'un avis² de la MRAe en date du 16 décembre 2024. Il représente une puissance totale installée d'environ 2,47 Mwc pour une surface d'environ deux hectares incluant l'espace clôturé et les pistes alentours. Il est traversé par un chemin desservant une station d'épuration.

1 Avis 2017ANA126 du 20 septembre 2017 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2017_5003_plui_sco_t_montaigne_ae_signe.pdf

2 Avis 2025ANA126 du 16 décembre 2024 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/p_2024_16786_cible_centrale_pv_lamothe-montravel_24.pdf



Figure n°2 : Organisation du projet de parc photovoltaïque
(Source : notice explicative page 28)

Conformément à l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme, le présent avis de la MRAe porte uniquement sur les dispositions de la mise en compatibilité du PLUi qui consistent à délimiter un nouveau secteur Npv dédié à la réalisation d'un parc photovoltaïque.

Compte tenu des éléments présentés, le projet de parc photovoltaïque et le projet de mise en compatibilité du PLUi auraient pu faire l'objet d'une procédure d'évaluation environnementale commune³. Une telle procédure aurait permis de saisir la MRAe une seule fois sur la base d'un seul document portant sur une analyse des enjeux environnementaux liés aux aménagements et aux activités projetés ainsi qu'aux modifications du plan rendues strictement nécessaires.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur de projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi n'a pas vocation à porter sur les incidences de la réalisation du projet de parc photovoltaïque, mais sur les conséquences potentielles des évolutions du document d'urbanisme permises par sa mise en compatibilité.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences de la modification du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives.

II. Objet de la mise en compatibilité

Le règlement écrit du PLUi en vigueur ne dispose pas de zonage spécifique destiné aux installations photovoltaïques. Afin de permettre l'installation d'un parc photovoltaïque, le projet de mise en compatibilité du PLUi a pour objet :

- de reclasser des parcelles actuellement en zone agricole A et en zone naturelle N en un nouveau secteur Npv où seules les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires aux centrales photovoltaïques sont autorisées ;
- de créer un règlement écrit à ce nouveau secteur Npv.

La superficie du secteur Npv créé n'est pas précisée. Pour une meilleure compréhension de la procédure envisagée, il convient de présenter un tableau indiquant l'évolution des surfaces du zonage du PLUi.

³ Procédure d'évaluation environnementale commune portant à la fois sur le projet de parc photovoltaïque et sur la mise en compatibilité du PLUi en application des articles L. 122-14 et R. 122-27 du Code de l'environnement



Figure n°3 : Extrait du zonage avant et après mise en compatibilité du PLUi

Le PLUi de la communauté de communes de Montaigne-Montravel-et-Gurson a fait l'objet d'un projet de mise en compatibilité par déclaration de projet pour la création d'un parc photovoltaïque sur la commune de Saint-Antoine-de-Breuilh. Ce projet de mise en compatibilité a fait l'objet d'un avis⁴ de la MRAe en date du 19 décembre 2023. Il portait sur la création de trois secteurs Npv pour un total de 33,2 hectares et sur la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP). Il convient de prendre en compte cette procédure dans le diagnostic.

La MRAe recommande de s'assurer de la cohérence des règlements écrits issus de ces deux mises en compatibilité du PLUi. Elle recommande de justifier l'absence d'OAP dans la présente mise en compatibilité du PLUi pour le projet de parc photovoltaïque sur la commune de Lamothe-Montravel.

III. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

1. Qualité générale du dossier

Le dossier comporte une notice explicative, un résumé non technique, un règlement écrit et un règlement graphique avant et après la mise en compatibilité. La notice explicative mentionne l'existence d'une expertise de délimitation des zones humides et une étude agricole. Il conviendrait de joindre ces deux études au dossier de mise en compatibilité. Globalement, l'absence de procédure commune et donc l'absence de l'étude d'impact du projet de parc photovoltaïque dans le dossier de mise en compatibilité ne permettent pas de disposer d'informations complètes de l'état initial et des incidences environnementales. En l'état, la notice de présentation est dépendante de l'étude d'impact qui peut évoluer si le projet de parc photovoltaïque évolue. Cette dépendance pourrait poser problème une fois la mise en compatibilité approuvée car seule la notice de présentation sera rendu publique.

De plus, le dossier de mise en compatibilité contient des informations et des résultats d'analyse relatifs au projet de parc photovoltaïque et non aux incidences du projet de modifications de zonage graphique et du règlement écrit du PLUi.

Il est attendu que le dossier de mise en compatibilité présente la méthodologie employée pour réaliser l'expertise écologique, en particulier les périodes d'observation de la faune et de la flore ainsi que la localisation des sondages pédologiques, les investigations devant être représentatives des milieux observés.

L'analyse paysagère⁵ du dossier de mise en compatibilité est présentée sur des périmètres relatifs au projet de parc photovoltaïque, à savoir :

- les zones d'implantation potentielle (ZIP) du projet de parc photovoltaïque (6,3 hectares) ;
- une zone rapprochée qui correspond à l'emprise d'où les parcelles sont visibles directement, d'une surface de 14,3 hectares après application d'une zone tampon de 50 m autour de la ZIP ;
- une zone éloignée, correspondant aux vues lointaines, définie sur un rayon de 5 km.

Ces périmètres méritent d'être plus clairement présentés dans le dossier.

Sur de nombreuses autres thématiques, l'évaluation environnementale a été menée sur les deux hectares

4 Avis 2023ANA118 du 19 décembre 2023 consultable à l'adresse suivante : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp-2023-14798_mecdp_plui_montaigne_montravel_et_gurson_24_5_.pdf

5 page 28 de la notice explicative

d'implantation du projet de parc photovoltaïque en zone agricole A alors qu'elle devrait porter sur l'ensemble du secteur Npv créé. L'évaluation environnementale du dossier de mise en compatibilité du PLUi est en ce sens incomplet.

La MRAe recommande de rendre « autoportante » la notice de présentation de la mise en compatibilité du PLUi en la complétant d'éléments détaillés de l'état initial de l'environnement et des méthodes d'analyses de l'ensemble de la zone modifiée par la mise en compatibilité et parfois inclus dans l'étude d'impact. Il convient également de présenter la cohérence des mesures de protections envisagées par le projet de parc photovoltaïque avec les mesures de protection réglementaires à inscrire dans le PLUi modifié.

Le dossier indique des modalités de suivi incluant des critères de paysage, de biodiversité, de gestion économe de l'espace. Il convient de préciser les valeurs de références afin d'anticiper la mise en œuvre du protocole de suivi.

2. Choix du site et consommation d'espace

La loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)⁶ Nouvelle-Aquitaine privilégient le développement du photovoltaïque sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués.

Afin de déterminer le site d'implantation d'un parc photovoltaïque, des alternatives d'implantation sont présentées dans un périmètre de 15 km autour du poste-source de Saint-Pey-d'Armens : sept carrières de sable et de graviers sur la commune de Thiviers pour une superficie totale de 39 hectares et une carrière de sable et de grave sur la commune de Flaujacgues, pour une superficie d'environ 18 hectares.

Cependant l'analyse du choix du site n'est pas présentée ce qui ne permet pas de s'assurer que le projet de zone Npv constitue le site de moindre incidence environnementale. Le dossier devrait inclure un recensement des friches susceptibles de recevoir des installations photovoltaïques.

La stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine préconise un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains délaissés, artificialisés ou pollués. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale, ainsi que les conditions favorables à une haute intégration environnementale, notamment l'absence d'incidence sur des espèces protégées ainsi que l'évitement des zones humides et des espaces protégés pour la protection de la nature et des paysages.

Une grande partie du nouveau secteur Npv est située en zone agricole A qualifiée dans le dossier comme « à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles ».

De plus, le reclassement de la zone naturelle N en secteur Npv au sud n'est pas justifiée dans le cadre du projet de parc photovoltaïque envisagé.

La MRAe considère que le choix d'aménager ce secteur pour l'implantation d'un parc photovoltaïque n'est pas démontré comme étant de moindre incidence environnementale au vu de la stratégie de l'État. Elle recommande d'expliquer comment la mise en compatibilité du plan s'intègre aux orientations et aux critères de choix des plans et programmes qu'il doit prendre en considération.

Le décret 2023-14087 et l'arrêté du 29 décembre 2023⁷ définissent les caractéristiques des installations de production d'énergie photovoltaïque à respecter pour ne pas prendre en compte les parcs photovoltaïques dans le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF). Il s'agit principalement de démontrer le maintien des fonctions écologiques de la zone et de respecter des caractéristiques techniques des équipements (hauteur au point bas, dispositif d'ancrage, type de clôture, voies d'accès, etc.).

La notice ne démontre pas que la nouvelle zone Npv n'engendre pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La MRAe recommande de démontrer le maintien des fonctions écologiques du site de projet suite au classement des parcelles en zone Npv, en adaptant si nécessaire les dispositions réglementaires du PLUi. Elle recommande d'inscrire, dans le règlement du PLUi de la zone Npv, les caractéristiques techniques minimum à respecter pour que les installations de production d'énergie photovoltaïque ne consomment pas d'espaces NAF.

Des dispositions spécifiques devraient également figurer dans le règlement de la zone Npv afin de garantir la réversibilité de l'usage des sols après démantèlement des installations en référence aux mesures prévues dans l'étude d'impact.

6 La règle n°30 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) précise que « l'accueil des activités nécessaires à l'essor de l'énergie photovoltaïque doit être privilégié dans les espaces déjà artificialisés bâtis et non bâtis ».

7 https://www.legifrance.gouv.fr/download/file/iUnBtnNr0X9aHA0B-iV7dc24fAfgQxpCEgOpUhEK1ZE=/JOE_TEXTE et <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000048736955>

3. Prise en compte des sensibilités écologiques

La zone d'étude rapprochée est dominée au nord par des habitats ouverts semi-naturels (prairies fauchées et prés pâturés) et au sud par des habitats majoritairement forestiers.

Le dossier mentionne des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune et la flore sans les présenter. Ces dispositions nécessitent d'être présentées à l'échelle du secteur Npv car le PLUi permettrait des aménagements liés aux installations photovoltaïques sur l'ensemble du périmètre de ce secteur. Par ailleurs, selon la figure présentée ci-dessous, le secteur Npv intersecte des milieux à enjeux très forts (habitats d'intérêt communautaire de type Aulnaie-frênaie et zones humides), forts (Ru, corridor secondaire de déplacement des chiroptères) et modérés (haies, ronciers et lisières).

Le secteur Npv se situe⁸ à 600 m du site Natura 2000 « La Dordogne » (n° FR 7200660), zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive Habitat⁹. Le lit mineur du système fluvial comprend le cours de la rivière où l'on trouve les herbiers aquatiques, la végétation des berges et des boisements alluviaux. Le secteur Npv est connecté à ces habitats par un corridor écologique de déplacement des chiroptères.

La MRAe recommande de présenter la démarche ERC relative au secteur Npv et non uniquement sur le secteur envisagé d'implantation des panneaux photovoltaïques, de poursuivre l'évitement des corridors écologiques et de protéger l'ensemble des habitats remarquables identifiés dans la zone d'étude rapprochée au titre des articles L.151-19 ou L.153-23 du Code de l'urbanisme. Il conviendrait également de mettre en place une OAP attachée au secteur Npv afin de traduire spatialement les mesures de protection environnementale.

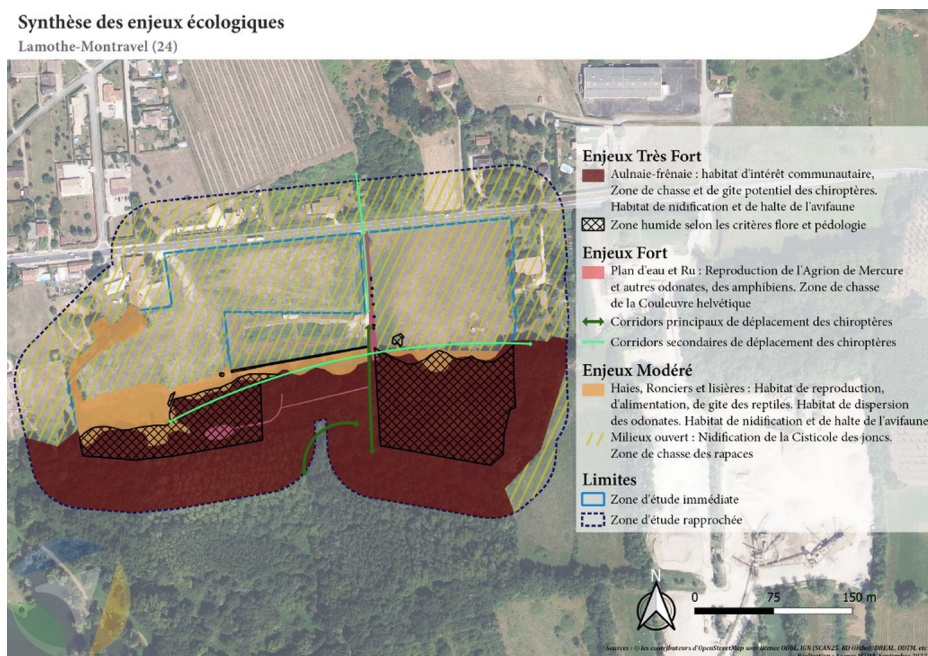


Figure n°4 : Extrait du zonage avant et après mise en compatibilité
(source : notice explicative page 51)

4. Prise en compte des sensibilités paysagères, des risques et des nuisances

L'analyse paysagère montre une covisibilité directe avec des habitations situées dans l'aire d'étude et les usagers de la RD936. De ce fait, il existe un enjeu spécifique concernant l'aménagement de l'entrée du bourg. Il conviendrait de présenter des photomontages permettant d'appréhender l'insertion paysagère du projet dans son environnement rapproché. L'analyse devrait prendre en compte des vues lointaines afin de s'assurer que le parti d'aménagement du secteur Npv prend en compte l'ensemble des interfaces du secteur Npv avec les axes de communication et les zones d'habitat.

La MRAe recommande de réaliser une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) incluant les dispositions paysagères, notamment le traitement des cônes de vue et les distances d'implantation vis-à-vis de la RD936.

La commune est dotée d'un PPRI approuvé le 19/12/2002. Le projet de secteur Npv est concerné par la

⁸ cartographie présentée en page 55 de la notice explicative

⁹ <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR7200660>

servitude d'utilité publique PM1 relative au PPR inondation de la Dordogne (rive droite) occupant la frange nord de la zone inondable. Il convient d'éviter le classement de cette zone inondable en secteur Npv.

L'évolution du projet a tenu compte des préconisations du SDIS en raison du risque d'incendie lié à la nature même du projet pour favoriser l'intervention des secours en cas d'incident. Entre la première solution envisagée et celle retenue, l'emprise clôturée a été divisée par trois environ selon le dossier, passant de 6,3 hectares à un peu plus de deux hectares. Parmi les préconisations du SDIS figure la mise en œuvre des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) consistant à aménager une bande débroussaillée et maintenue en l'état sur une profondeur de 50 m depuis le côté extérieur de la clôture du parc en direction des premiers boisements, avec défrichement des trente premiers mètres depuis la clôture. Ces considérations sont de l'ordre du projet de parc photovoltaïque et non de la mise en compatibilité du PLUi.

La MRAe recommande de présenter les mesures réglementaires dans le PLUi permettant de s'assurer de la réduction du risque incendie généré par la création du secteur Npv, en particulier la délimitation des OLD.

IV. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Montaigne-Montravel-et-Gurson (24) a pour objectif de permettre l'implantation d'une centrale photovoltaïque d'une superficie d'environ deux hectares.

La mise en compatibilité porte sur le classement en un secteur Npv destinée à la production d'énergie photovoltaïque de parcelles actuellement classé en zones agricole A et naturelle N.

Le choix du site devrait être mieux justifié par une analyse comparative de sites alternatifs d'implantation menée à une échelle plus large et prenant en compte à la fois les sensibilités écologiques et le potentiel de mobilisation des terrains artificialisés.

Il convient de préciser la méthodologie employée pour mener les investigations écologiques. La démarche ERC, qui fonde l'évaluation environnementale, devrait être poursuivie et finalisée en prenant en compte la totalité du périmètre du secteur Npv.

Le dossier relève de forts enjeux écologiques qu'il convient de mieux prendre en compte en réduisant le secteur Npv au strict périmètre du projet présenté de parc photovoltaïque. L'absence d'incidences significatives sur le site Natura 2000 de La Dordogne reste à justifier.

Il convient de préciser le parti d'aménagement du secteur Npv afin de garantir la prise en compte des enjeux écologiques, paysagers et des risques incendie et inondation. L'inscription de mesures de protection environnementale dans le règlement du PLUi au vu des incidences mises en évidence semble nécessaire ainsi que la création d'une orientation d'aménagement et de programmation.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique. Elles pourraient amener à une modification du projet de mise en comptabilité du PLUi.

À Bordeaux, le 4 avril 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre délégataire

Signé

Michel Puyrazat